

L'honorable M. HOWARD: L'honorable sénateur est homme d'affaires. Il sait que d'ordinaire les gens hésitent à ester en justice, car la perte du procès entraîne des frais de cours. Cependant le contribuable qui en appelle devant la commission de la division de l'impôt sur le revenu risque simplement de perdre ou de gagner son point, car s'il perd il n'aura aucuns frais à payer. C'est ce qui laisserait prévoir un nombre plus considérable d'appels que si le contribuable devait s'adresser aux tribunaux. J'estime que si la réclamation de la société était fondée l'appel ne serait pas rejeté.

L'honorable M. ASELTINE: L'honorable sénateur dit-il que la loi de taxation des surplus de bénéfices ainsi modifiée ne s'appliquerait qu'aux sociétés constituées en corporations? J'ai l'impression que ses dispositions visent aussi les entreprises particulières.

L'honorable M. HOWARD: Je n'ai pas abordé ce point. La loi modifiée vise et les sociétés et les entreprises particulières.

L'honorable M. BALLANTYNE: L'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. Howard) a parfaitement raison. J'ai vécu toute ma vie dans les affaires, et je sais que des sociétés constituées en corporations se sont donné infiniment de peine pour faire valoir leurs réclamations des années de crise, sans jamais pouvoir les présenter. J'estime que la commission arbitrale devrait entendre toutes les réclamations qui paraissent fondées.

L'honorable sénateur pourrait sans doute nous renseigner sur la taxe des corporations en Grande-Bretagne. J'ai laissé entendre il y a un instant que la population anglaise s'en tire mieux que nous, parce qu'il n'existe pas chez elle de taxe sur les corporations.

L'honorable M. HOWARD: Si la société pouvait justifier sa réclamation, je suis certain que le ministre la soumettrait à la commission arbitrale. La loi britannique ne m'est pas bien connue.

L'honorable M. LACASSE: L'honorable leader d'en face paraît si renseigné sur ces points qu'au risque d'enfreindre le Règlement je lui poserai, pour ma propre gouverne, une question. J'ai toujours cru que la taxe britannique sur le revenu des corporations suit le principe des moyennes, et que le même principe s'applique en vertu de ce bill.

L'honorable M. BALLANTYNE: Je puis renseigner l'honorable sénateur sur ce point, mais je risquerais sans doute d'enfreindre le Règlement.

L'honorable M. LACASSE: Ce serait l'enfreindre, mais je désire obtenir ce renseignement.

L'hon. M. BALLANTYNE.

L'honorable M. KING: Le bill reviendra demain en troisième lecture, et dans l'intervalle je verrai à fournir le renseignement demandé.

L'honorable M. MARCOTTE: Le bill serait-il renvoyé au comité de la banque et du commerce?

L'honorable M. KING: Je n'estime pas le renvoi nécessaire, mais si on le désire nous pouvons renvoyer le bill à ce comité cet après-midi.

L'honorable M. BALLANTYNE: Je n'en vois guère l'utilité pratique; en effet, il s'agit d'un bill de finances, et le comité de la banque et du commerce n'y pourrait rien changer. Je dirai à l'honorable sénateur que j'ai à mon bureau un état comparatif des taxes sur le revenu pour le Canada et l'Angleterre, et elles sont à peu près les mêmes dans les deux cas.

L'honorable M. HOWARD: J'admets avec l'honorable sénateur que nous ne pouvons pas modifier un bill de finances. Nous pourrions adopter ce bill en deuxième lecture dès aujourd'hui.

L'honorable M. MARCOTTE: Je ne m'y oppose pas, mais je désire quelques éclaircissements. L'article 8 du bill porte sur les bénéfices non assujettis à l'impôt. L'amendement ajoute à l'article 7 de la loi les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions provenant de la production de métaux vils ou de minéraux stratégiques entreprises dans les trois années civiles commençant le 1er jour de janvier 1943, mais l'exemption ne s'étend qu'au revenu des trois premiers exercices financiers de douze mois chacun à ou après la date où cette compagnie a commencé la production, ce qui est environ cinq ou six mois à compter d'aujourd'hui. Supposons que la production de la compagnie commence dans trois mois; elle ferait beaucoup mieux de ne la commencer qu'après le 1er jour de janvier. Les métaux vils sont essentiels à notre effort militaire, et la nation souffrirait en conséquence de cet ajournement dans la production. Cependant, à la fin de l'article, je trouve ces mots: "Le ministre peut établir les règlements qu'il juge nécessaires à l'application du présent alinéa". La disposition permettrait-elle au ministre d'exempter à sa discrétion les bénéfices des quatre prochains mois?

L'honorable M. HOWARD: Oui. Où que soit posée la ligne de démarcation, il se présentera inéluctablement des difficultés. C'est pourquoi le ministre possède des pouvoirs discrétionnaires.

L'honorable M. ASELTINE: Voici comment la mesure législative atteint le cultivateur de l'Ouest. Personne ne prétendra, je